

DEUXIEME PARTIE

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE

Discussion :

Considérant les éléments ci-avant développés et que :

- les conditions démographiques et socio économiques de la commune de Trilla nécessitent une action en faveur du maintien de la vie locale,
- les déprises démographiques et agricoles en partie dues à l'exode vers les centres de vie locaux ou nationaux
- les conséquences des évolutions climatiques,
- la volonté communale de relancer des activités aidant au maintien de la vie dans la commune par des investissements (bergerie, photovoltaïque), des animations (fêtes, accueil touristique, ...), et l'amélioration du cadre de vie (gestion du patrimoine historique, préhistorique, ...), et des conditions de vie (accueil des nouvelles populations permanentes ou secondaires, monde agricole et/ou pastoral et artistique, ...),
- le projet soumis à l'enquête participera aux protections contre le risque incendie,
- l'ancienne association qui a déjà été créée mais n'a pas survécu faute d'une animation suffisante,
- l'exploitation nouvellement créée est proche du périmètre de pâture envisagée (périmètre soumis à l'enquête distant d'une centaine de mètres de la bergerie),
- la topographie des lieux est impropre à l'urbanisation, voire à une agriculture nécessitant des terres plus riches et accessibles aux engins motorisés modernes, alors qu'ici seule la garrigue a ses droits,
- le périmètre prévu respecte à la fois celui du document d'urbanisme (carte communale opposable) ainsi que celui de protection du forage d'alimentation en eau potable du village en service,

- la faune et la flore ne paraissent pas nécessiter un classement et une protection particulière, du moins à ce jour,
- les services de l'état (chambre d'agriculture et AFPGP) apportent une garantie de fiabilité à l'opération, même si elle peut paraître précaire, et même si la bergère est confiante et envisage des extensions de son activité,
- les propriétaires ne se sont pas prononcés, en majorité, contre le projet,
- la procédure administrative, reprise dans les termes de l'arrêté préfectoral, relative à la forme de ce type d'enquête publique semble bien avoir été respectée,
- les propriétaires ne semblent avoir que des avantages à adhérer à ce projet compte tenu du fait qu'ils bénéficieront de revenus de la location notamment, du fait qu'ils reportent, du moins en partie dans le temps, le débroussaillage exigé par l'arrêté préfectoral permanent de lutte contre l'incendie, lequel leur fait obligation d'entretien périodique,
- le dossier présenté était de nature à être compris et suffisamment clair,
- la période d'information (réunions préalables) et la publicité (presse et affichage) des actes ont été établis,
- l'opération me paraît utile au maintien d'activités traditionnelles de ce village, et qu'elle participe à l'activité économique,
- les statuts de l'association envisagée et que la date de convocation de l'assemblée est annoncée,
- les conditions d'applications de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête ,
- les bonnes conditions matérielles et le bon déroulement de l'enquête,
- la quasi absence d'opposition au projet (moins de 1% des propriétaires n'ont pas adhéré à ce jour – 3 sur 40) et que, dans ces conditions, j'admets que la non réponse vaut consentement ;
- la réponse favorable de la commune,

Avis :

J'émet un avis **FAVORABLE** à la création de l'association foncière pastorale autorisée sur la commune de TRILLA.

Fait à Perpignan, le 22 mars 2017

Guy Biellmann